

ARRÊTÉ

Direction : Aménagement du territoire et cadre de vie

Références : G.B.

N° 401 - 2026

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – LE COIN D'YMMMA – DIVERS SITES

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n°620-01 en date du 25 octobre 2001 portant règlement de la Police des Marchés ;

Vu l'arrêté municipal n°327-2020 du 6 juillet 2020 concernant la réglementation des horaires et du bruit s'appliquant aux responsables d'établissement titulaires d'une autorisation d'installation de terrasse ;

Vu la délibération 2021-127 du 13 décembre 2021 du conseil municipal fixant le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté 285-2024 du 7 mai 2024 autorisant l'entreprise Poulet Beldi à occuper le domaine public pour exercer une activité de restauration à emporter ;

Vu l'arrêté 294-2025 du 26 mai 2025 autorisant l'entreprise Poulet Beldi à occuper le domaine public pour exercer une activité de restauration à emporter ;

Considérant la demande de **Monsieur Youssef Naamane, entreprise Le Coin d'Ymma**, demeurant chez **Madame Cécile Berthelot, 1 rue des Moines de Buzay 44220 Couëron**, afin de disposer de plusieurs emplacements sur le territoire de la commune de Couëron afin d'y exercer son activité de restauration à emporter de type foodtruck ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des trottoirs, rues piétonnes et places afin de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes.

Arrête

Article 1 : Monsieur Youssef Naamane est autorisé à occuper le domaine public sur une place de **3 mètres linéaires** afin d'y exercer son commerce de restauration à emporter :

- le samedi de 9h à 15h, rue Jean-Claude Maisonneuve, devant l'accès à l'école Jean Zay ;
- le dimanche de 9h à 15h, boulevard Blancho, sur le parking à l'intersection avec la rue Alexandre Olivier.

Article 2 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de prendre à sa charge la responsabilité de la gestion et de l'enlèvement des déchets liés à son activité.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à titre personnel et exceptionnel. Elle pourra être renouvelée pour une durée totale de 3 ans à compter de la date de sa première signature le 7 mai 2024, au nom du pétitionnaire initial, l'entreprise Poulet Beldi.

Dans ce cas, elle sera mise à jour suivant l'évolution de la décision municipale portant approbation des tarifs annuels d'occupation du domaine public.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville en cas d'intervention des services publics nécessitant le retrait de la présente autorisation, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

Article 5 : Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui est fixée par le conseil municipal, à savoir 2 € par mètre linéaire par jour et 1,25 € par branchement électrique par jour pour l'esplanade Jérémy Huguet. Un coefficient d'abonnement de 0,75% est appliqué par trimestre d'occupation.

Cette redevance sera acquittée auprès du centre de gestion comptable de Saint-Herblain. Le défaut de paiement d'un seul trimestre entraînera la résiliation de l'autorisation d'occupation de l'emplacement.

Ce paiement se décompose de la façon suivante :

- Nombre de mètres linéaires : 3
- Nombre d'emplacements : 2
- Tarif au mètre linéaire pour un foodtruck : 2 euros
- Soit un tarif par trimestre :
 - Base par semaine : $(3 \times 2 \text{ euros}) \times 2 = 12 \text{ euros}$
 - Avec l'application du coefficient de 0,75% relatif au système d'abonnement précisé dans la décision municipale 2024-130 :
 $12 \text{ euros} \times 12 (\text{nombre de semaines}) \times 0,75 = 108 \text{ euros}$

Article 6 : Dans l'hypothèse d'un changement d'exploitant, il conviendra au permissionnaire de prévenir la Ville en respectant un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Youssef Naamane qui devra afficher l'original de la présente décision de façon permanente et visible de l'extérieur de son établissement.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions pénales et administratives.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 30/6/2026

Axel Casenave
Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 30/6/26 au 30/8/26